



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS  
DE RÉGULATION

Luxembourg, le 18 novembre 2024

Creos Luxembourg S.A.  
À l'attention de Madame Laurence ZENNER et  
Monsieur Daniel CHRISTNACH  
105, rue de Strassen  
L-2555 LUXEMBOURG

**PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC A.R.**

N. Réf. ILR24010875  
Contact Claude Hornick – T +352 28 228 341 – [claud.hornick@ilr.lu](mailto:claud.hornick@ilr.lu)  
Objet Décision ILR/E24/45 du 18 novembre 2024 portant approbation des conditions de la procédure d'attribution de cession de l'infrastructure de charge publique

Madame, Monsieur,

Nous accusons bonne réception de votre demande d'approbation soumis conjointement au nom de tous les gestionnaires de réseaux de distribution, datée au 14 août 2024, reçue le 16 août 2024, et vous faisons part de notre analyse concernant les conditions de l'appel d'offres dans le cadre de la procédure de cession portant sur le transfert de propriété de l'infrastructure de charge publique, conformément à l'article 27, paragraphe 13, de l'alinéa 8 à l'alinéa 13 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « la Loi »).

Cette demande a été complétée par des pièces supplémentaires reçues le 28 octobre 2024, le 31 octobre 2024, le 13 novembre 2024 et le 15 novembre 2024 via courriel.

Conformément à l'article précité, les gestionnaires de réseau de distribution soumettent à la procédure d'acceptation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « l'Institut ») conjointement les conditions de leur appel d'offres dans le cadre de la procédure de cession.

Le dossier de cession comprend les Clauses Contractuelles de la Procédure de Cession et ses Annexes.

L'examen de l'Institut a notamment porté sur les éléments suivants :

- Le prix de cession

Le prix de cession représente le prix de vente prévisionnel de l'infrastructure de charge publique (ci-après : « ICP ») et est compris dans l'intervalle [PV1-PV2], avec le prix de vente PV1 correspondant au scénario d'avancement minimal des chantiers en cours et le prix de vente PV2 correspondant au scénario d'avancement maximal de ces chantiers.

Le prix de vente définitif de l'objet cédé ainsi que l'inventaire définitif de l'objet cédé seront communiqués par les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après : « les GRD ») au concessionnaire au plus tard un (1) mois avant la date de cession.

17, rue du Fossé  
Adresse postale  
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228  
F +352 28 228 229  
[info@ilr.lu](mailto:info@ilr.lu)

[www.ilr.lu](http://www.ilr.lu)

L'Institut a pu apprécier le calcul du prix de vente prévisionnel grâce aux informations qui lui ont été communiquées. Conformément à l'article 27, paragraphe 13, alinéa 9 de la Loi, ce prix de vente prévisionnel représente le prix de vente pour l'ensemble de l'infrastructure de charge publique ainsi que ses accessoires et permet au moins de récupérer la valeur résiduelle des investissements réalisés par les gestionnaires de réseau de distribution.

La définition du prix de cession n'appelle pas de commentaire de la part de l'Institut.

- Tarif d'utilisation de l'Infrastructure de charge publique

Le tarif d'utilisation de l'ICP se compose de trois composantes :

- I. La composante couvrant les coûts d'approvisionnement de l'énergie électrique alimentant l'ICP, augmentée d'une composante DELTA pour couvrir les frais de gestion de l'approvisionnement à prix spot, prime de risque incluse.
- II. La composante couvrant les coûts d'utilisation du réseau de distribution d'électricité.
- III. La composante couvrant les coûts de gestion d'infrastructure (ci-après « CGI »).

Le prix de vente de l'ICP pouvant influencer sur les coûts de gestion de l'infrastructure du concessionnaire, le soumissionnaire cote dans le bordereau de prix, pour chaque période de la concession, une valeur maximale pour la composante CGI pour le prix de vente PV1 et pour le prix de vente PV2. Le soumissionnaire cote également dans le bordereau de prix pour chaque période de la concession la composante DELTA.

Toute offre dont les composantes CGI+DELTA excèdent un montant maximal fixé dans les documents de l'appel d'offres est inadmissible.

La structure du tarif d'utilisation de l'ICP ainsi que sa méthode de calcul n'appellent pas de commentaire de la part de l'Institut.

- Le data room

Les candidats ayant retiré le dossier de cession auront accès à un data room qui contient la documentation et les données détaillées relative à l'ICP. L'Institut est favorable à la mise en place d'un data room permettant aux candidats de prendre connaissance de l'ensemble des documents techniques contractuels afin de leur permettre de s'engager en connaissance de cause.

- Le système central commun

Le système central commun est un système informatique comprenant le matériel et le logiciel pour gérer les bornes de charge publique.

Le concessionnaire a la liberté de maintenir le système informatique de gestion existant en l'état ou de migrer les fonctionnalités de ce dernier dans son propre système de gestion.

L'Institut considère que c'est un élément positif qui n'appelle pas de commentaire de la part de l'Institut.

- Critères de sélection

Le Concessionnaire doit satisfaire aux critères de sélection qui doivent être justifiés et complétés dans différents formulaires. Il s'agit plus précisément des formulaires prouvant les capacités professionnelles, techniques, économiques et financières du candidat.

L'Institut est d'avis que ces critères de sélection sont raisonnables et légitimes et que ces exigences ne constituent pas une entrave à la concurrence.

Les groupements d'opérateurs économiques et les associations momentanées peuvent participer à la procédure d'attribution de concession. En cas de soumission d'une offre



INSTITUT  
LUXEMBOURGEOIS  
DE RÉGULATION

17, rue du Fossé  
Adresse postale  
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228  
F +352 28 228 229  
info@ilr.lu

[www.ilr.lu](http://www.ilr.lu)

par un groupement d'opérateurs économiques, toutes les entités juridiquement autonomes s'engagent solidairement, indivisiblement et indéfiniment à respecter les obligations. Une formule d'engagement solidaire est à signer par toutes les entités. En cas de faillite de l'un des membres du groupement, les autres membres restent solidairement tenus des obligations contractuelles.

L'Institut est d'avis que cette possibilité de créer un groupement est un élément qui favorise la concurrence, puisqu'elle élargit le cercle des soumissionnaires potentiels et permet notamment aux entreprises étrangères et aux petites entités de participer à la procédure, en formant un groupement d'opérateurs économiques avec d'autres entités. De même, cette alternative permet de remplir plus facilement les critères de sélection de la procédure de concession.

Au vu de ce qui précède, l'Institut approuve les conditions de la procédure de cession visée à l'article 27, paragraphe 13, alinéa 8 à alinéa 13 de la Loi.

Un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre très haute considération.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

**(s.) Claude RISCHETTE**  
Directeur adjoint

**(s.) Sandra WIETOR**  
Directrice adjointe

**(s.) Luc TAPPELLA**  
Directeur



INSTITUT  
LUXEMBOURGEOIS  
DE RÉGULATION

—  
17, rue du Fossé  
Adresse postale  
L-2922 Luxembourg

—  
T +352 28 228 228  
F +352 28 228 229  
info@ilr.lu

—  
[www.ilr.lu](http://www.ilr.lu)